

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE SAINT GEORGES LES BAINS

Le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de St Georges les Bains ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le précédent règlement intérieur du cimetière communal,

ARRÊTE

Le règlement municipal du cimetière de Saint Georges les Bains est établi comme suit :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Désignation des cimetières

Le cimetière situé chemin Marie Vey est affecté aux inhumations sur le territoire de la Commune de St Georges les Bains. Il est formé de trois parties ayant chacune une entrée :

- 1) partie avec entrée en haut du chemin (ancien cimetière) : dénommée **A**
- 2) partie avec entrée au milieu du chemin : dénommée **B**
- 3) partie avec entrée au bas du chemin (avec espace cinéraire) : dénommée **C**

Article 2. Droit des personnes à sépulture.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur lieu de domicile,
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- 4) aux personnes domiciliées sur la commune de Gilhac et Bruzac, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 5) aux ressortissants français établis hors de France qui sont inscrits sur les listes électorales.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs destinés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Les inters-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 4. Choix des emplacements.

Les emplacements sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière.

Du 01 octobre au 31 mars : de 8 h 00 à 18 h 00

Du 01 avril au 30 septembre : de 7 h 00 à 19 h 30

Article 6. Localisation

Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification commençant par la lettre dénommant la partie du cimetière

Article 7. Plans et Registres

Les plans de chaque cimetière sont disponibles en Mairie.

Des registres et des fichiers sont tenus par le secrétariat de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom et prénom du défunt, la partie du cimetière, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE 2 – REGLEMENTATION D'ORDRE GÉNÉRAL

Article 8. Pouvoirs de police du Maire

La loi (notamment les articles L.2212-2 ; L.2213-8 ; L.2213-9 et R.2223-8 du C.G.C.T.) confère au Maire des pouvoirs de police concernant le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations, les exhumations sans qu'il soit permis d'établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Les soins de conservation, les transports de corps avant mise en bière, les moulages de corps, les transports de corps après mise en bière sont soumis à des déclarations préalables, dressées par l'opérateur funéraire et transmises au Maire.

Article 9. Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

- 1- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci, autres que ceux apposés par la commune ;
- 2- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments, pierres tombales et arbres, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- 3- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- 4- d'y courir, jouer, boire et manger ;
- 5- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable ;
- 6- de procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule ;
- 7- de se livrer, à l'intérieur du cimetière, à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du Maire ;
- 8- d'effectuer quêtes ou collectes ;

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes, y sont interdits.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Article 10. Circulation de véhicule

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ; dans la partie C les véhicules employés par les entrepreneurs devront être à chenilles.
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront rouler au pas (10 km/h maximum). Ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 11. Vols – Détériorations au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou détériorations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles.

Article 12. Transport d'objets funéraires

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 13. Décorations et ornements des tombes

Sur les sépultures, peuvent être installés des vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également ornementé de fleurs.

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du C.G.C.T., sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Les plantations d'arbres sont interdites, elles risquent d'empiéter sur les concessions voisines.

Les plantations, fleurs et petit arbuste, doivent être effectuées en jardinière et non en pleine terre. Elles doivent être faites dans la limite affectée à chaque sépulture et ne doivent pas faire saillie sur le domaine public, de telle sorte qu'elles ne puissent gêner la surveillance.

Article 14. Entretien par les services municipaux

L'entretien général du cimetière est assuré par le personnel des services techniques de la commune.

Plus aucun produit de désherbage n'est utilisé conformément à son engagement dans une démarche "0 phyto dans ma ville" en signant la charte régionale en octobre 2017.

Article 15. Entretien des sépultures

L'usage de produits pesticides est interdit.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 16. Dommages

La commune ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des dommages survenus sur les sépultures dus à l'usure, aux vices de construction, à la suite de travaux, au défaut d'entretien, au mouvement de terrain (par infiltration d'eau ou toute autre cause), aux conditions climatiques, aux catastrophes naturelles ayant entraîné un enfouissement, un déplacement ou une casse de tout ou partie des monuments, stèles, dalles, pierre tombale, plaques de recouvrement et casse de tout ou partie, des signes, objets et œuvres funéraires.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS FUNRAIRES

Article 17. Acquisition

Les personnes désirant obtenir une concession dans un cimetière devront s'adresser au Secrétariat de Mairie ; elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 18. Droit de concession

Toute concession donnera lieu à un acte administratif.

Dès la signature du formulaire de demande, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Un arrêté municipal de concession lui sera délivré.

Article 19. Droits et obligations du concessionnaire

L'arrêté de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

La concession est entretenue par son concessionnaire en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Article 20. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.
- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

Les concessions sont acquises pour des durées suivantes :

- concession de terrain : 15 ans, 30 ans ou 50 ans
- concession de caveaux autonomes : 50 ans.
- concession de cases de columbarium et de caves urnes (caveaux cinéraires) : 15 ans ou 30 ans.

Article 21. Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à l'expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 22. Non renouvellement des concessions temporaires

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la commune.

La commune n'est pas tenue de publier d'avis de reprise des terrains ni de notifier cette reprise à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit, ni de les informer de la date d'exhumation.

Toutefois, afin d'assurer la plus large publicité aux opérations de reprise des terrains funéraires dont la concession est expirée, il sera indiqué, sur le panneau situé à l'entrée du cimetière B et à l'entrée de la mairie ainsi que sur le site Internet de la commune, les nom et numéro des concessions qui arrivent à échéance dans l'année, à l'attention des personnes, parents ou amis du titulaire de la sépulture, susceptibles de se charger de l'en avertir, notamment si le domicile de ce dernier ou de ses ayants droit est inconnu de l'administration.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra faire opérer au nettoyage des végétaux, à l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune se chargera des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements (ou reliquaire) et déposés dans l'ossuaire, créé à cette fin dans le cimetière, ou seront incinérés.

En ce qui concerne les cases de columbariums ou les cavurnes, à défaut de renouvellement, la commune pourra faire retirer la ou les urnes de la case ou du cavurne non renouvelé et fera procéder à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

Article 23. Non-paiement des concessions

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun. L'emplacement est récupéré au bout de 7 ans par la commune.

Article 24. Transmission

Les concessions étant considérées comme hors commerce, elles ne peuvent donc faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Toutefois, deux modalités de transmission demeurent possibles pour le titulaire d'une concession, la donation ou le legs :

a). La transmission par donation

De son vivant, le concessionnaire peut donner la concession. Outre un acte de donation établi devant notaire, un acte de substitution est conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le maire et le nouveau concessionnaire (le donataire). Le tiers est alors subrogé dans les droits du titulaire initial. Le maire peut refuser l'opération uniquement pour des motifs tirés de l'ordre public.

La donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille par le sang du titulaire que si la concession n'a pas encore été utilisée.

Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même s'il n'est pas l'héritier direct du concessionnaire, peut recevoir la donation.

La donation est irrévocable.

b). La transmission par legs

Le concessionnaire originel peut prévoir dans un testament de transmettre la concession à un légataire.

Le concessionnaire peut décider de désigner l'héritier auquel reviendra la concession à son décès et désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

La concession peut être léguée à une personne étrangère à la famille à condition qu'elle n'ait pas encore été utilisée.

Une concession déjà utilisée peut-être léguée à un membre de sa famille (héritier par le sang du titulaire : enfant, parent, frère, sœur...).

Le légataire universel ou à titre particulier bénéficie des mêmes droits que le concessionnaire originel.

Un nouvel acte doit être passé en mairie pour établir le nouveau titulaire de la concession.

c). La transmission ab intestat : Lorsque le concessionnaire décède sans testament (ou lorsque le testament n'envisage pas la dévolution de la concession), s'instaure une indivision perpétuelle entre ses héritiers.

Le conjoint survivant qui n'est pas cotitulaire de la concession dispose seulement d'un droit à être inhumé dans la concession.

Dès lors, les droits attachés à la concession seront transmis de façon indivise, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans avoir à demander l'assentiment des autres. Mais le nombre de places étant limité, la règle du « primo mourant » s'applique. Sont donc en principe admis à être inhumés dans la concession funéraire, dans la limite des places disponibles, le conjoint du titulaire initial, les héritiers par le sang ainsi que les conjoints de ces héritiers. Mais l'un des cohéritiers ne peut pas y faire inhumer ses propres collatéraux ou alliés sans le consentement unanime de tous les autres cohéritiers.

L'un des indivisaires peut renoncer à ses droits au profit des autres.

Article 25. Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1 - La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture.

2 - Le Conseil Municipal doit l'accepter formellement, il n'a pas l'obligation de le faire.

3 - Le terrain, la case de columbarium ou le caverne devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.

4 - Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

5 - Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restante à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

La commune qui récupère la concession peut de nouveau l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

Article 26. Reprise des concessions funéraires

Les concessions dans un cimetière peuvent être reprises par la commune lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement ou à la suite d'un constat d'un état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.

▪ Les concessions arrivées à échéance :

Le droit de reprendre les concessions arrivées à échéance est reconnu aux communes par l'article L. 2223-15.

Lorsque les concessions sont arrivées à échéance et à l'expiration du délai prévu par la loi, la commune peut les reprendre sans aucune formalité.

▪ Les concessions en état d'abandon

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles éventuellement connues.

Cette procédure sera réalisée selon la législation en vigueur.

Le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être ou non prononcée. Dans l'affirmative, le Maire prendra un arrêté prononçant la reprise des terrains affectés à cette concession. Les restes mortuaires seront transférés dans un ossuaire, dans une boîte à ossements.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 27. Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale.

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie ou d'entretien sur l'emplacement qui leur est concédé.

La demande de travaux doit être effectuée par l'entrepreneur et signée par le concessionnaire.

L'entrepreneur indiquera sur la demande : la concession concernée, ses coordonnées ainsi que la nature des travaux à effectuer et sera accompagnée d'un plan précisant les matériaux, les dimensions et la durée prévue des travaux.

Avant d'exécuter toute commande de travaux sur une concession, l'entrepreneur doit s'assurer que ceux-ci sont commandés par le concessionnaire en titre ou un ayant droit.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellation donnés par les Services Techniques de la mairie.

Les travaux de terrassement et construction de caveaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence (épidémies). Ils devront être exceptionnels en période de Toussaint.

Seules les familles sont autorisées à exécuter les samedis, dimanches et jours fériés de menus travaux (plantation, nettoyage) sur les sépultures leur appartenant.

Article 28. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 29. Constructions autorisées

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes, des signes funéraires tels que : entourage de croix, pierres tombales, monuments etc... conformément aux dispositions des articles suivants.

Tout titulaire d'une concession trentenaire, cinquantenaire, centenaire (anciennes concessions) ou perpétuelle pourra y faire construire un caveau de famille.

Article 30. Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par le service état civil est exigée avant l'intervention par une personne habilitée. L'urne demeure sous l'entièvre responsabilité du concessionnaire.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 31. Conditions de construction des caveaux

Le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de trois cases auxquelles sera ajoutée une case dite "vide sanitaire". Les cases devront avoir au minimum :

Longueur 2 mètres - largeur 0,85 mètre - hauteur libre entre les dalles de séparation 0,50 mètre.

La case supérieure dite "case sanitaire" ne devra en aucun cas renfermer de corps. Elle sera comblée de sable après la dernière inhumation. Sa hauteur minimum entre les dalles sera de 0,50 mètre.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,10 mètre.

La construction des caveaux devra se faire selon les règles de l'art.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du maire.

Article 32. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les allées.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les allées et les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 33. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Les gravures des noms, prénoms et dates sur les pierres tombales ne peuvent être faites qu'à condition que la personne concernée par ces inscriptions soit inhumée.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère ou langue morte, il devra être accompagné de sa traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

Article 34. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (*mais en aucun cas remises en place*) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 35. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront les services municipaux de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 36. Autorisation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 37. Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 h se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 38. Emplacement

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'Administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort. Elles auront lieu soit en fosse commune, soit dans des terrains concédés.

Article 39. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes : **longueur : 2 m - largeur : 0,80 m**

Article 40. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 41. Ouverture des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise.

L'ouverture des caveaux sera effectuée douze heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET REUNION DE CORPS

Article 42. Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation, autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration, au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ; dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.

La réduction et la réunion de corps sont une exhumation. Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

Article 43. Conditions pour exhumation

L'autorisation d'exhumer est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation ne peut être effectuée qu'en présence du plus proche parent demandeur ou de son mandataire. Ce mandataire, peut, par exemple, être un opérateur de pompes funèbres.

Elle est obligatoirement effectuée par un opérateur funéraire habilité.

Elle doit avoir lieu soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public soit durant ces heures dans une partie du cimetière fermée au public.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Il convient d'attendre une année entre la date du décès et la date d'exhumation dans l'hypothèse où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse, sauf dépôt du cercueil dans un caveau provisoire.

La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

Article 44. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 45. La réduction et la réunion de corps

La réduction de corps est l'opération qui consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul corps.

La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts.

Elles doivent être effectuées dans les mêmes conditions qu'une exhumation.

Article 46. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et l'administration municipale devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 7 - RÈGLES RELATIVES A L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 47. Permis d'inhumer

En vertu de l'article R. 2213-39, le placement d'une urne dans une sépulture, son scellement sur un monument funéraire ou son dépôt dans une case de columbarium, une cavurne et la dispersion des cendres, dans un cimetière faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération.

Tout dépôt d'urne dans le cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée, soit produit et remis au représentant de l'administration municipale, ainsi que la remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt - nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile.

Article 48. Composition de l'espace cinéraire

L'espace cinéraire est placé sous l'autorité et la surveillance de l'Administration municipale.

- Le Jardin du Souvenir est destiné exclusivement à la dispersion des cendres.
- Le columbarium est composé d'un ensemble de cases individuelles, sécurisées et réalisées en granit. Selon les dimensions des urnes, ces cases de 0,50 m x 0,50 m peuvent contenir deux, voire trois urnes selon leurs dimensions.
- Les caveaux cinériaires (appelé cavurne). Un cavurne est un petit caveau individuel construit en pleine terre. Il est composé d'une case bétonnée et est recouvert d'un couvercle en granit dont les dimensions sont de 0,60 m x 0,60 m. Les cavurnes peuvent contenir quatre urnes.

Article 49. Le jardin du souvenir – espace de dispersion

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Les cendres sont dispersées en présence d'un membre de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune. Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts sont consignés dans un registre tenu par les services municipaux.

La mise à disposition du jardin pour la dispersion des cendres intervient à titre gracieux.

Pour les familles qui le désirent, l'identité de leur défunt dont les cendres ont été dispersées peut-être inscrite sur le monument du souvenir édifié par la commune aux conditions financières fixées par délibération du conseil municipal. (La plaque à graver est fournie par la commune).

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Règles communes columbarium et les caveaux cinéraires

Article 50. Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans une case de columbarium ou un caveau cinéraire devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium et des cavurnes peuvent être gravées à la demande et à la charge des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunt dont les urnes y ont été déposées. L'ouverture et la fermeture de la case ou du cavurne seront effectuées par l'opérateur funéraire.

Aucun support ou élément de fixation n'est autorisé sur le columbarium. Seul un pot de fleurs naturelles à placer sur la tablette devant la case sera autorisé.

Une stèle d'une hauteur maximale de 50 cm et dans la limite de l'emplacement concédé peut être installée sur la cavurne. Pour ce faire, il est tenu d'en avertir préalablement la commune par le biais d'une déclaration de travaux et respecter, de manière générale, les dispositions relatives aux travaux du règlement du cimetière.

Toute décoration et objets encombrants dénaturant l'aspect du monument et susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles, sont strictement interdits. L'Administration municipale se réserve le droit de faire enlever les dits objets.

Les services municipaux se réserve le droit d'intervenir dans le cas où ces fleurs naturelles seraient fanées et devenues gênantes pour l'hygiène ou la salubrité du cimetière.

Article 51. Concession

Les cases du columbarium et cavurnes sont concédés aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Elles sont accordées pour une durée de quinze ans ou trente ans renouvelable moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur. La demande est effectuée par la personne en charge des funérailles.

L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

Les emplacements seront tenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté.

Article 52. Renouvellement de la concession

Les concessions sont renouvelables à l'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

- Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

- A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la concession pourra être reprise par la commune.

La commune procèdera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

Article 53. Retrait d'une urne à l'initiative de la famille

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable, formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire.

- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales

Article 54. Registre

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunt dont les urnes ont été déposées dans le columbarium et dans un caveau cinéraire sont consignés dans un registre tenu en mairie.

TITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 55. Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants punis conformément aux lois, sans préjudice des poursuites et actions civiles que l'administration municipale et les particuliers peuvent intenter en raison de dommages qui leur sont causés.

Lorsque le contrevenant est un marbrier ou un autre entrepreneur, patron ou ouvrier, l'entrée du cimetière peut lui être interdite pour un laps de temps que le Maire détermine.

Le Maire se réserve le droit de suspendre provisoirement certaines dispositions du présent règlement.

Tout incident doit être signalé à la mairie le plus tôt possible.

Article 56. Application du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Il abroge et remplace le précédent règlement : Arrêté n° 2016-051 du 19 août 2016.

Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de communication et affiché à la porte du cimetière. Il sera tenu à la disposition des requérants au service état civil de la mairie.

Ampliation sera transmise au sous-préfet de Tournon sur Rhône, au Maire de la commune de Gilhac et Bruzac.

Le Directeur Général des Services, les personnels administratifs et techniques, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Georges les Bains, le 19 mai 2022

La Maire,



Geneviève PEYRARD.

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le 20/05/2022 

ID : 007-210702403-20220519-AR_2022_05-AR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives -184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours gracieux s'il est lui-même formé dans un délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.